

18-10-1995



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.096/II/PN

Madame le Ministre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), a été saisie d'une plainte introduite contre I.N.A.M.I. en raison du fait que cet établissement public a envoyé, à un habitant néerlandophone de Wemmel, une invitation rédigée en néerlandais et en français, le convoquant à subir un examen médical devant le Conseil médical de l'invalidité .

Les pièces jointes à la plainte font apparaître que les faits sont exacts. En sa séance du 21 septembre 1995, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné cette plainte.

Elle constate que l'I.N.A.M.I. est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Conformément à sa jurisprudence constante, la C.P.C.L. considère l'envoi d'une invitation comme un rapport entre ledit service et le particulier concerné.

Conformément à l'article 41, § 1, des L.L.C., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, le français, le néerlandais ou l'allemand, dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné que le plaignant est inscrit comme néerlandophone auprès de l'I.N.A.M.I., celui-ci aurait dû lui envoyer une invitation rédigée exclusivement en néerlandais.

Par conséquent, la C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant et à l'I.N.A.M.I..

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

